

MODÈLE À COMPLÉTER

CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

En Belgique, une clause de non-concurrence n'est valable qu'au-delà d'une rémunération annuelle brute de 44 447 €. Jusqu'à 88 895 €, il faut en plus une CCT qui désigne la fonction. Cette clause est écrite pour un employé au-delà de 88 895 € : 12 mois au maximum, un territoire limité et une indemnité de la moitié de la rémunération brute.

COMMENT UTILISER CE MODÈLE

1. Vérifiez la rémunération annuelle brute : c'est la rémunération au moment de la fin du contrat qui compte.
2. Indiquez l'activité et le groupe de produits, et limitez le territoire aux lieux où le travailleur peut réellement vous faire concurrence, jamais au-delà de la Belgique.
3. Si vous ne voulez pas appliquer la clause, faites-le savoir par écrit dans les 15 jours après la fin du contrat : vous ne payez alors aucune indemnité.
4. Insérez la clause dans le contrat de travail, ou ajoutez-la plus tard par un avenant signé par les deux parties.

COMPLÉTER

- Les champs à compléter figurent entre crochets et sont surlignés, comme [nom du travailleur]. Remplacez-les par vos données et supprimez les crochets.
- Si des options sont séparées par une barre oblique, comme [option 1 / option 2], gardez-en une.
- Une valeur précédée de « p. ex. » vient de l'exemple de notre article. Remplacez-la par vos propres données.
- Ce PDF est destiné à la lecture ou à l'impression. Pour compléter sur ordinateur, utilisez la version Word sur www.business-centrum.be/fr/modellen/concurrentiebeding-clausule/.

LANGUE

La langue dépend du siège d'exploitation. La version française vaut pour la Wallonie et, à Bruxelles, pour un travailleur francophone. En Flandre, le texte doit être en néerlandais, même pour un travailleur francophone.

RÉSERVE

Ce modèle donne une information générale et suit les règles en vigueur au 8 octobre 2026. Ce n'est pas un conseil juridique, et aucun droit ne peut en découler. Votre commission paritaire,

votre règlement de travail et les faits de votre dossier peuvent demander un autre texte.

FAITES-LE VÉRIFIER

Votre interlocuteur fixe chez Business Centrum examine votre situation, avec Acerta.

Appelez le 09 395 94 00, les jours ouvrables de 10 h à 12 h et de 14 h à 18 h, le mercredi sur rendez-vous.

Ou demandez à être rappelé : www.business-centrum.be/fr/contact/?terugbellen=1&onderwerp=Claude%20de%20non-concurrence

Toutes les explications figurent sur www.business-centrum.be/fr/blog/concurrentiebeding/

Supprimez cette page avant d'utiliser le document.

Article X. Clause de non-concurrence. Le travailleur s'engage, pendant 12 mois après la fin du présent contrat, à ne pas exercer d'activités dans [p. ex. le commerce de gros] de [groupe de produits], soit comme indépendant, soit au service d'une entreprise concurrente, dans [p. ex. les provinces de Flandre-Orientale et de Flandre-Occidentale]. En contrepartie, l'employeur paie une indemnité unique et forfaitaire égale à la moitié de la rémunération brute du dernier mois, multipliée par le nombre de mois d'application de la clause. L'employeur peut renoncer par écrit à l'application de la clause dans les 15 jours qui suivent la fin du contrat ; dans ce cas, aucune indemnité n'est due. En cas de violation, le travailleur rembourse l'indemnité reçue et paie en outre un montant égal à titre de dommages et intérêts.